Quatre-vingt-dix-septième année – N° 5618 — 26 rabii I 1429 (3 avril 2008)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-08-91 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 janvier 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc V »..... 216

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 433-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines..... 216

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 434-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines..... 217

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 435-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines..... 218

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 485-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation de normes marocaines..... 226

Semences céréalières certifiées. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009..... 231

Douanes et impôts indirects. – Liste des bureaux et leurs compétences.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 520-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement..... 232

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 521-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes..... 232

TEXTES PARTICULIERS

ONE. – Création d'une société de droit privé sénégalais dénommée « ONE Sénégal S.A ».

Décret n° 2-08-105 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) à créer une société de droit privé sénégalais dénommée « ONE Sénégal S.A »..... 234

Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.

Décret n° 2-08-114 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires..... 234

ONEP et sociétés « MEDZ » et « INGEMA ». – Création d'une société anonyme de droit camerounais dénommée « Camerounaise des eaux ».

Décret n° 2-08-128 du 6 rabii I 1429 (14 mars 2008) autorisant l'Office national de l'eau potable et les sociétés « MEDZ » et « INGEMA », filiales de CDG Développement, à créer avec d'autres partenaires une société anonyme de droit camerounais dénommée « Camerounaise des eaux » par abréviation « CDE »..... 235

Revue « Conjoncture ». – Création et publication.

Décret n° 2-08-119 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) modifiant le décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture »..... 235

Autorisations de l'édition au Maroc :

• Revue « Swisseco ».

Décret n° 2-08-120 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Swisseco » au Maroc..... 236

• Journal « Les Afriques ».

Décret n° 2-08-121 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition du journal « Les Afriques » au Maroc..... 236

Pages

• Revue « Immorevue ».

Décret n° 2-08-122 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Immorevue » au Maroc..... 236

• Revue « Clips ».

Décret n° 2-08-123 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition du guide « Clips » au Maroc..... 237

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 170-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 237

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 171-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 237

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 172-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 238

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 173-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 238

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 174-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 238

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 239

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 176-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 239

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 177-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH »..... 239

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2675-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a »..... 240

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2676-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a »..... 240

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2677-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a »..... 241

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 241

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 04-08 du 13 moharrem 1429 (22 janvier 2008) fixant les conditions de fourniture des services de téléphonie par les exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT..... 242

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-91 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 janvier 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc V ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 16 janvier 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 180 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc V ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1429 (11 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 433-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 octobre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 safar 1429 (22 février 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, JAMAL RHMANI.

*

* *

Annexe

NM ISO 1049 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Distributeurs et transporteurs vibrants à auges rectangulaires ou trapézoïdales ;

NM ISO 1050 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à vis ;

NM ISO 1535 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à courroie en auge (autres que mobiles) – Courroies transporteuses ;

NM ISO 1536 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à courroie en auge (autres que mobiles) – Tambours ;

NM ISO 1537 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à courroie en auge (autres que mobiles) – Rouleaux de soutien ;

NM ISO 1807 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs par secousses ou par inertie et distributeurs à mouvement alternatif à auges rectangulaires ou trapézoïdales ;

NM ISO 1815 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Distributeurs et transporteurs vibrants à auges tubulaires ;

NM ISO 1816 : Engins de manutention continue pour produits en vrac et pour charges isolées – Transporteurs à courroie – Caractéristiques de base des tambours moteurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 2109 : Engins de manutention continue – Transporteurs à courroie pour produits en vrac pour service modéré ;

NM ISO 2139 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs par secousses ou par inertie et distributeurs à mouvement alternatif à auges tubulaires ;

NM ISO 2140 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à palettes métalliques ;

NM ISO 2326 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Aéroglissières ;

NM ISO 2327 : Engins de manutention pneumatique pour produits en vrac – Tuyauterie ;

NM ISO 2406 : Engins de manutention continue – Transporteurs-élévateurs mobiles et portables – Spécifications pour la construction ;

NM ISO 3265 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Culbuteurs de wagons (rotatifs ou à déchargement latéral ou longitudinal) – Code de sécurité ;

NM ISO 3284 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Dimensions des coudes pour la manutention pneumatique ;

NM ISO 3569 : Engins de manutention continue – Classification des charges isolées ;

NM ISO 4123 : Transporteurs à courroie – Disques amortisseurs pour rouleaux porteurs et disques anticolmatants pour rouleaux de retour – Dimensions principales ;

NM ISO 5031 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Tuyauteries flexibles et raccords utilisés en manutention pneumatique – Code de sécurité ;

NM ISO/TR 5045 : Engins de manutention continue – Code de sécurité des transporteurs à courroie – Exemples de protection aux points d'enroulement ;

NM ISO/TR 5046 : Engins de manutention continue – Code de sécurité des appareils à chaînes – Exemples de protection des points d'engrènement ;

NM ISO/TR 5047 : Engins de manutention continue – Convoyeurs à chaînes avec dispositifs porteurs ou systèmes d'entraînement – Exemples des mesures de protection contre les accidents corporels provoqués par les poussoirs ou systèmes d'entraînement ;

NM ISO 5048 : Engins de manutention continue – Transporteurs à courroie munis de rouleaux porteurs – Calcul de la puissance d'entraînement et des efforts de tension ;

NM ISO 5050 : Engins de manutention continue – Elévateurs verticaux à godets, à chaînes calibrées en acier rond – Caractéristiques générales ;

NM ISO 5051 : Engins de manutention continue – Godets d'élévateurs profonds avec paroi arrière plane – Dimensions principales ;

NM ISO 7119 : Engins de manutention continue pour produits en vrac – Transporteurs à vis – Règles pour le calcul de la puissance d'entraînement ;

NM ISO 7149 : Engins de manutention continue – Code de sécurité – Règles particulières.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 434-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 juillet 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1429 (22 février 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, JAMAL RHMANI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM ISO 509 : Transpalettes – Dimensions principales ;
NM ISO 9942-1 : Appareils de levage à charge suspendue – Plaques descriptives – Partie 1 : généralités ;
NM ISO 9942-3 : Appareils de levage à charge suspendue – Plaques descriptives – Partie 3 : grues à tour ;
NM ISO 10245-1 : Appareils de levage à charge suspendue – Limiteurs et indicateurs – Partie 1 : Généralités ;
NM ISO 10245-2 : Appareils de levage à charge suspendue – Limiteurs et indicateurs – Partie 2 : grues mobiles ;
NM ISO 10245-3 : Appareils de levage à charge suspendue – Limiteurs et indicateurs – Partie 3 : grues à tour ;
NM ISO 10533 : Engins de terrassement – Dispositifs de support du bras de levage ;
NM ISO 10973 : Appareils de levage à charge suspendue – Manuel de pièces de rechange ;
NM ISO 11660-1 : Appareils de levage à charge suspendue – Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue – Partie 1 : généralités ;
NM ISO 11660-2 : Appareils de levage à charge suspendue – Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue – Partie 2 : grues mobiles ;
NM ISO 11660-3 : Appareils de levage à charge suspendue – Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue – Partie 3 : grues à tour ;
NM ISO 11660-5 : Appareils de levage à charge suspendue – Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue – Partie 5 : ponts roulants et portiques ;
NM ISO 11661 : Grues mobiles – Présentation des tableaux de charges.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 435-08 du 14 safar 1429 (22 février 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 décembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 09.0.068, NM 09.0.069, NM 09.0.070, NM 09.0.071, NM 09.0.72, NM 09.0.074, NM 09.0.075, NM 09.0.076, NM 09.0.077, NM 09.0.078, NM 09.0.079, NM 09.0.080, NM 09.0.083, NM 09.0.085 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.115 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1774-95 du 23 moharrem 1416 (22 juin 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.0.000 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 872-00 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 1833 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 314-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 5495, NM ISO 5496 et NM ISO 8587.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 safar 1429 (22 février 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM 01.9.102	: Protection cathodique - Revêtements organiques extérieurs pour la protection contre la corrosion de tubes en acier enterrés ou immergés en conjonction avec la protection cathodique - Bandes et matériaux rétractables ;
- NM 01.9.104	: Protection cathodique des canalisations sous-marines ;
- NM 01.9.105	: Protection cathodique des structures en acier fixes en mer ;
- NM 01.9.106	: Protection cathodique interne des structures métalliques ;
- NM 01.9.107	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Risque de corrosion dans un environnement atmosphérique - Classification, détermination et appréciation de la corrosivité des environnements atmosphériques ;
- NM 01.9.108	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Risque de corrosion dans les sols – Généralités ;
- NM 01.9.109	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Risque de corrosion dans les sols - Matériaux ferreux faiblement alliés ou non alliés ;
- NM 01.9.110	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau – Généralités ;
- NM 01.9.111	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Facteurs à considérer pour le cuivre et les alliages de cuivre ;
- NM 01.9.112	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Facteurs à considérer pour les métaux ferreux galvanisés à chaud ;
- NM 01.9.113	: Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Facteurs à considérer pour les aciers inoxydables ;
- NM 01.9.116	: Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées - Principes généraux et application pour les canalisations ;
- NM 01.9.125	: Protection Contre la corrosion des métaux - Revêtements électrolytiques - Méthode de spécification des prescriptions générales ;
- NM ISO 8044	: Corrosion des métaux et alliages - Termes principaux et définitions ;
- NM 08.0.000	: Principes généraux d'hygiène alimentaire ;
- NM ISO/TS 22004	: Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Directives relatives à l'application de l'ISO 22000 : 2005 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 08.0.007** : Codes d'usages recommandé en matière d'hygiène pour les fruits et légumes deshydratés y compris les champignons comestibles ;
- **NM 08.2.051** : Fruits et légumes en conserve - Mangues - Spécifications ;
- **NM 08.2.052** : Fruits et légumes en conserve - Pomelos - Spécifications ;
- **NM 08.2.053** : Fruits et légumes en conserve - Purée de pomme ;
- **NM ISO 4720** : Huiles essentielles - Nomenclature ;
- **NM ISO 212** : Huiles essentielles - Échantillonnage ;
- **NM ISO 356** : Huiles essentielles - Préparation des échantillons pour essai ;
- **NM ISO/TR 210** : Huiles essentielles - Règles générales d'emballage, de conditionnement et de stockage ;
- **NM ISO 279** : Huiles essentielles - Détermination de la densité relative à 20 °C - Méthode de référence ;
- **NM ISO 280** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice de réfraction ;
- **NM ISO 592** : Huiles essentielles - Détermination du pouvoir rotatoire ;
- **NM ISO 709** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice d'ester ;
- **NM ISO 875** : Huiles essentielles - Évaluation de la miscibilité à l'éthanol ;
- **NM ISO 1041** : Huiles essentielles - Détermination du point de congélation ;
- **NM ISO 1241** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice d'ester, avant et après acétylation, et évaluation de la teneur en alcools libres et en alcools totaux ;
- **NM ISO 1242** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice d'acide ;
- **NM ISO 1271** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice de carbonyle - Méthode à l'hydroxylamine libre ;
- **NM ISO 1272** : Huiles essentielles - Détermination de la teneur en phénols ;
- **NM ISO 1279** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice de carbonyle - Méthodes potentiométriques au chlorure d'hydroxylammonium ;
- **NM ISO 4715** : Huiles essentielles - Évaluation quantitative du résidu d'évaporation ;
- **NM ISO 4735** : Huiles essentielles de Citrus - Détermination de la valeur CD par analyse spectrométrique dans l'ultraviolet ;
- **NM ISO 7358** : Huiles essentielles de bergamote, de citron, de bigarade et de limette complètement ou partiellement privées de bergaptène - Détermination de la teneur en bergaptène par chromatographie liquide à haute pression (CLHP) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 7609** : Huiles essentielles - Analyse par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire - Méthode générale ;

- **NM ISO 7660** : Huiles essentielles - Détermination de l'indice d'ester des huiles contenant des esters difficilement saponifiables ;

- **NM ISO 8432** : Huiles essentielles - Analyse par chromatographie liquide sous pression - Méthode générale ;

- **NM ISO 9910** : Huile essentielle d'orange douce - Détermination de la teneur en caroténoïdes totaux ;

- **NM ISO /TR 11018** : Huiles essentielles - Directives générales pour la détermination du point d'éclair ;

- **NM ISO 770** : Huile essentielle, crue ou rectifiée, d'Eucalyptus globulus (Eucalyptus globulus Labill.) ;

- **NM ISO 855** : Huile essentielle de citron [Citrus limon (L.) Burm. f.], obtenue par expression ;

- **NM ISO 856** : Huile essentielle de menthe poivrée (Mentha x piperita L.) ;

- **NM ISO 1342** : Huile essentielle de romarin (Rosmarinus officinalis L.) ;

- **NM ISO 3033-1** : Huile essentielle de menthe crépue (ou menthe verte) - Partie 1: Type native (Mentha spicata L.) ;

- **NM ISO 3033-2** : Huile essentielle de menthe crépue (ou menthe verte) - Partie 2: Type Chine (80 % et 60 %) (Mentha viridis L. var. crispa Benth.), huile bidistillée ;

- **NM ISO 3033-3** : Huile essentielle de menthe crépue (ou menthe verte) - Partie 3: Type Inde (Mentha spicata L.), huile bidistillée ;

- **NM ISO 3033-4** : Huile essentielle de menthe crépue (ou menthe verte) - Partie 4: Variété Scotch (Mentha x gracilis Sole) ;

- **NM ISO 3044** : Huile essentielle d'Eucalyptus citriodora Hook ;

- **NM ISO 3053** : Huile essentielle de pamplemousse (Citrus x paradisi Macfad.), obtenue par expression ;

- **NM ISO 3063** : Huile essentielle d'ylang-ylang (Cananga odorata (Lam.) Hook. f. et Thomson forma genuina) ;

- **NM ISO 3140** : Huile essentielle d'orange douce (Citrus sinensis (L.) Osbeck) obtenue par des procédés mécaniques ;

- **NM ISO 3141** : Huile essentielle de feuilles de giroflier [Syzygium aromaticum (L.) Merr. et Perry, syn. Eugenia caryophyllus (Sprengel) Bullock et S. Harrison] ;

- **NM ISO 3142** : Huile essentielle de clous de giroflier [Syzygium aromaticum (L.) Merr. et Perry, syn. Eugenia caryophyllus (Sprengel) Bullock et S. Harrison] ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 3143** : Huile essentielle de griffes de giroflier [Syzygium aromaticum (L.) Merr. et Perry, syn. Eugenia caryophyllus (Sprengel) Bullock et S. Harrison] ;

- **NM ISO 3217** : Huile essentielle de lemongrass (Cymbopogon citratus) ;

- **NM ISO 3515** : Huile essentielle de lavande (Lavandula angustifolia Mill.) ;

- **NM ISO 3520** : Huile essentielle de bergamote [Citrus aurantium L. subsp. bergamia (Wight et Arnott) Engler], type Italie ;

- **NM ISO 3528** : Huile essentielle de mandarine, type Italie (Citrus reticulata Blanco) ;

- **NM ISO 8898** : Huile essentielle de petitgrain mandarinier (Citrus reticulata Blanco) ;

- **NM ISO 8899** : Huile essentielle de petitgrain citronnier [Citrus limon (L.) Burm. f.] ;

- **NM ISO 8900** : Huile essentielle de petitgrain bergamotier [Citrus bergamia (Risso et Poit.)] ;

- **NM ISO 8902** : Huile essentielle de lavandin Grosso (Lavandula angustifolia Miller x Lavandula latifolia (L.f.) Medikus), type France ;

- **NM ISO 9776** : Huile essentielle de Mentha arvensis, partiellement démentholée (Mentha arvensis L. var. piperascens Malinv. et var. glabrata Holmes) ;

- **NM ISO 5495** : Analyse sensorielle - Méthodologie - Essai de comparaison par paires ;

- **NM ISO 5496** : Analyse sensorielle - Méthodologie - Initiation et entraînement des sujets à la détection et à la reconnaissance des odeurs ;

- **NM ISO 8587** : Analyse sensorielle - Méthodologie - Classement par rangs ;

- **NM 08.0.627** : Analyse sensorielle - Méthodologie - Directives générales pour la réalisation d'épreuves hédoniques en laboratoire d'évaluation sensorielle ou en salle en conditions contrôlées impliquant des consommateurs ;

- **NM 08.0.628** : Analyse sensorielle - Guide général pour l'évaluation sensorielle - Description, différenciation et mesure hédonique ;

- **NM 08.0.629** : Analyse sensorielle - Directives générales pour un suivi, par approche sensorielle, de la qualité d'un produit au cours de sa fabrication ;

- **NM ISO 11037** : Analyse sensorielle - Directives générales et méthode d'essai pour l'évaluation de la couleur des produits alimentaires ;

- **NM ISO 13300-1** : Analyse sensorielle - Guide général à l'attention du personnel des laboratoires d'analyse sensorielle - Partie 1: Responsabilités du personnel ;

- **NM ISO 13300-2** : Analyse sensorielle - Guide général à l'attention du personnel des laboratoires d'analyse sensorielle - Partie 2: Recrutement et formation des animateurs de jury ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 16657** : Analyse sensorielle - Appareillage - Verre pour la dégustation de l'huile d'olive ;

- **NM 08.0.637** : Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Analyse sensorielle - Odeur ;

- **NM 08.0.638** : Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Analyse sensorielle - Flaveur atypique (flaveur ou odeur parasite) ;

- **NM 08.0.639** : Produits agropharmaceutiques - Méthode d'appréciation par dégustation de la qualité des pommes de terre provenant de cultures ayant subi des traitements pesticides ;

- **NM 08.0.640** : Méthode de présomption de la qualité gustative des pommes golden delicious (indice de qualité) ;

- **NM 08.0.641** : Caractérisation sensorielle des matériaux - Méthodologie générale ;

- **NM 08.0.642** : Caractérisation sensorielle des matériaux - Recommandations pratiques pour l'analyse tactile de la matière première au produit fini ;

- **NM 08.0.644** : Foie gras et préparations à base de foie gras - Recommandations pour la préparation et la réalisation d'essais par les consommateurs - Essais par évaluation sensorielle ;

- **NM ISO 1833-1** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 1 : Principes généraux des essais ;

- **NM ISO 1833-2** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 2 : Mélanges ternaires de fibres ;

- **NM ISO 1833-3** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 3 : Mélanges d'acétate et de certaines autres fibres (méthode à l'acétone) ;

- **NM ISO 1833-4** : Textiles - Analyse chimique quantitive - Partie 4 : Mélanges de certaines fibres protéiniques et de certaines autres fibres (méthode à l'hypochlorite) ;

- **NM ISO 1833-5** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 5 : Mélanges de viscose, cupro ou modal et de fibres de coton (méthode au zincate de sodium) ;

- **NM ISO 1833-7** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 7 : Mélanges de polyamide et de certaines autres fibres (méthode à l'acide formique) ;

- **NM ISO 1833-8** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 8 : Mélanges de fibres d'acétate et de triacétate (méthode à l'acétone) ;

- **NM ISO 1833-9** : Textiles - Analyse chimique quantitive - Partie 9 : Mélanges de fibres d'acétate et de triacétate (méthode à l'alcool benzilique) ;

- **NM ISO 1833-10** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 10 : Mélanges de triacétate ou de polylactide et de certaines autres fibre (méthode au dichlorométhane) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 1833-11** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 11 : Mélanges de fibres de cellulose et de polyester (méthode à l'acide sulfurique) ;

- **NM ISO 1833-12** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 12 : Mélanges d'acrylique, certains modacryliques, certaines chlorofibres, certains élasthannes et de certaines autres fibres (méthode au diméthylformamide) ;

- **NM ISO 1833-13** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 13 : Mélanges de certaines chlorofibres et de certaines autres fibres (méthode au sulfure de carbone/acétone) ;

- **NM ISO 1833-14** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 14 : Mélanges d'acétate et de certaines chlorofibres (méthode à l'acide acétique) ;

- **NM ISO 1833-15** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 15 : Mélanges de jute et de certaines fibres animales (méthode par dosage de l'azote) ;

- **NM ISO 1833-16** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 16 : Mélanges de fibres de polypropylène et de certaines autres fibres (méthode au xylène) ;

- **NM ISO 1833-17** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 17 : Mélanges de chlorofibres (homopolymères de chlorure de vinyle) et de certaines autres fibres (méthode à l'acide sulfurique) ;

- **NM ISO 1833-18** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 18 : mélanges de soie et de laine ou poils (méthode à l'acide sulfurique) ;

- **NM ISO 1833-19** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 19 : Mélanges de fibres de cellulose et d'amiante (méthode par chauffage) ;

- **NM ISO 1833-21** : Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 21 : Mélanges de chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes, acétates, triacétates et de certaines autres fibres (méthode à la cyclohexanone) ;

- **NM ISO 13936-1** : Textiles - Détermination de la résistance au glissement des fils de couture dans les tissus - Partie 1 : Méthode de l'ouverture de couture fixe ;

- **NM ISO 13936-2** : Textiles - Determination de la résistance au glissement des fils de couture dans les tissus - Partie 2 : Méthode de la charge fixe ;

- **NM ISO 13936-3** : Textiles - Détermination de la résistance au glissement des fils de couture dans les tissus - Partie 3 : Méthode de la griffe ;

- **NM ISO 11111-1** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 1 : Exigences communes ;

- **NM ISO 11111-2** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 2 : machines de préparation de filature et machines de filature ;

- **NM ISO 11111-3** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 3 : Machines de production de nontissés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM ISO 11111-4** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et d'articles de corderie ;

- **NM ISO 11111-5** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 5 : Machines de préparation au tissage et au tricotage ;

- **NM ISO 11111-6** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 6 : Machines de production d'étoffes ;

- **NM ISO 11111-7** : Matériel pour l'industrie textile - Exigences de sécurité - Partie 7 : Machines de teinture et de finissage ;

- **NM 14.4.036** : Cuir - Caractéristiques des cuirs pour garniture - Guide pour le choix de cuirs pour l'ameublement ;

- **NM 14.4.037** : Ameublement domestique - Lits et matelas - Méthode de mesure et tolérances recommandées ;

- **NM 14.4.038** : Mobilier de bureau - Sièges de travail de bureau - Dimensions - Détermination des dimensions ;

- **NM 14.4.039** : Meubles - Évaluation de la luminance lumineuse des surfaces ;

- **NM 14.4.040** : Meuble - Évaluation de la brillance des surfaces ;

- **NM 14.4.043** : Verre en ameublement - Méthodes d'essai ;

- **NM 14.4.044** : Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Exigences de sécurité ;

- **NM 14.4.045** : Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité et de la résistance de la structure ;

- **NM 14.4.046** : Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau et meubles de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance et de la durabilité des parties mobiles ;

- **NM 14.4.047** : Ameublement - Évaluation de la tenue de la surface à la lumière ;

- **NM 14.4.048** : Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Méthodes d'essai pour la détermination de stabilité et de la résistance mécanique de la structure ;

- **NM 14.4.049** : Ameublement - Sièges pour ameublement domestique - Caractéristiques minimales d'exécution ;

- **NM 14.4.050** : Mobilier de bureau - Tables et bureaux - Caractéristiques générales - Essais – Spécifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 485-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation de normes marocaines

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 safar 1429 (3 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- **NM ISO 21127** : Information et documentation - Une ontologie de référence pour l'échange d'informations du patrimoine culturel ;
- **NM 01.4.833** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques générales de livraison ;
- **NM 01.4.834** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés ;
- **NM 01.4.835** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins à l'état normalisé/laminage normalisant ;
- **NM 01.4.836** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins obtenus par laminage thermomécanique ;
- **NM 01.4.837** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique ;
- **NM 01.4.838** : Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour produits plats en aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu ;
- **NM 05.6.403** : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Généralités ;
- **NM 05.6.404** : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Tubes ;
- **NM 05.6.405** : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Raccords ;
- **NM 05.6.406** : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Robinets ;
- **NM 05.6.407** : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Aptitude à l'emploi du système ;
- **NM 06.1.012** : Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- **NM 06.1.016** : Protection contre la foudre - Protection des structures contre la foudre - Installation de paratonnerres ;
- **NM 06.1.022** : Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 06.1.023** : Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations alimentées en courant alternatif dont la fréquence nominale est comprise entre 100 à 400 Hz ;

- **NM 06.1.028** : Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques ;

- **NM 06.1.029** : Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose - Connexions ;

- **NM 06.1.032** : Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes ;

- **NM 06.1.033** : Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle ;

- **NM 06.1.034** : Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphériques ou du à des manoeuvres - Choix et installation des parafoudres ;

- **NM 06.1.037** : Postes de livraison - Postes simplifiés préfabriqués sous enveloppe, alimentés par un réseau de distribution publique de deuxième catégorie ;

- **NM 06.1.038** : Postes de livraison - Postes sur poteau alimentés par un réseau de distribution publique de deuxième catégorie ;

- **NM 06.1.040** : Protection contre les chocs électriques – Aspects communs aux installations et aux materiels ;

- **NM 06.1.044** : Produits mobiliers comportant un équipement électrique - Mise en oeuvre des règles de sécurité électrique ;

- **NM 06.4.011** : Mesure des tensions au moyen des éclateurs à sphères normalisés ;

- **NM 06.4.012** : Essais sous pollution artificielle des isolateurs pour haute tension destinés aux réseaux à courant alternatif ;

- **NM 06.6.037** : Isolateurs pour lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1000 volts - Eléments d'isolateurs en matière céramique ou en verre pour systèmes à courant alternatif - Définitions, méthodes d'essai et critères d'acceptation ;

- **NM 06.6.277** : Essais de perturbation radioélectrique des isolateurs pour haute tension ;

- **NM 06.2.030** : Matériels pour lignes aériennes - Galvanisation à chaud des pièces en métaux ferreux - Règles ;

- **NM 06.3.095** : Fils d'acier revêtus d'aluminium pour usages électriques ;

- **NM 06.3.096** : Conducteurs en cuivre écroui pour lignes aériennes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 06.3.258** : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Câbles de tension assignées comprises entre 6/10 (12) kV et 18/30 (36) kV, isolés au polyéthylène réticulé, pour réseaux de distribution ;

- **NM 06.3.259** : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Connecteurs de dérivation à perforation d'isolant pour réseaux et branchements aériens en conducteurs isolés torsadés, de tension assignée 0,6/1 kV ;

- **NM 06.3.260** : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Matériels de soutien pour réseaux aériens en conducteurs isolés torsadés, de tension assignée 0,6/1 kV ;

- **NM 06.3.261** : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Matériels d'ancrage pour réseaux aériens en conducteurs isolés torsadés, de tension assignée 0,6/1 kV ;

- **NM 06.3.262** : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Matériels d'ancrage pour branchements aériens et aérosouterrains en conducteurs isolés, de tension assignée 0,6/1 kV ;

- **NM 06.3.274** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles sous gaine pour installations fixes ;

- **NM 06.3.277** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Conducteurs pour une température de l'âme de 90 degrés Celsius, pour filerie interne ;

- **NM 06.3.279** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Conducteurs pour installations fixes à basse température ;

- **NM 06.3.280** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Cordons extensibles ;

- **NM 06.3.281** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles pour luminaires ;

- **NM 06.3.282** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles souples résistant à la chaleur ;

- **NM 06.3.283** : Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles souples avec gaine de polychlorure de vinyle, résistant à l'huile, à deux âmes ou plus ;

- **NM 06.3.284** : Câbles avec isolant thermoplastique de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles souples cordons, isolés et gainés avec des mélanges thermoplastiques sans halogène ;

- **NM 06.3.285** : Conducteurs et câbles isolés avec des matériaux thermoplastiques de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Monoconducteurs pour installation fixe, isolés avec un mélange thermoplastique sans halogène ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 11.0.048** : Emballage - Emballage et environnement -Terminologie :
- **NM 11.0.049** : Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière ;
- **NM 11.0.050** : Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages ;
- **NM 11.0.051** : Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale ;
- **NM 11.0.052** : Emballage - Réutilisation ;
- **NM 11.0.053** : Emballage - Taux de recyclage - Définition et méthode de calcul ;
- **NM 11.0.058** : Emballage - Terminologie - Termes de base et définitions ;
- **NM 11.0.062** : Emballage - Exigences spécifiques à la fabrication et la composition - Prévention par la réduction à la source ;
- **NM 11.0.071** : Emballages et recyclage matière - Critères pour les méthodes de recyclage - Description des procédés de recyclage et schéma de flux ;
- **NM 11.0.072** : Emballage - Exigences relatives à l'utilisation des normes marocaines dans le domaine de l'emballage et des déchets d'emballage ;
- **NM 11.1.027** : Papiers et cartons - Liste des sortes standard de papiers et cartons récupérés ;
- **NM 21.7.400** : Sécurité des machines d'emballage - Terminologie et classification des machines d'emballage et de l'équipement associé ;
- **NM 21.7.401** : Sécurité des machines d'emballage - Machines d'emballage pour contenants rigides préformés ;
- **NM 21.7.402** : Sécurité des machines d'emballage - Machines d'emballage à former, remplir et sceller ;
- **NM 21.7.403** : Sécurité des machines d'emballage - Palettiseurs et dépalettiseurs.
- **NM 21.7.404** : Sécurité des machines d'emballage - Fardeleuses/enveloppeuses ;
- **NM 21.7.406** : Sécurité des machines d'emballage - Machines de groupe et d'emballage secondaire ;
- **NM 21.7.822** : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Coupeuses et massicots ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- NM 21.7.827	: Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Visiteuses, bobineuses et machines de fabrication du papier multicouches ;
- NM 14.2.116	: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Règles particulières pour les épurateurs d'air ;
- NM 14.2.173	: Lavantes-séchantes électriques à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ;
- NM 14.2.174	: Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction des sèche-linge à tambour à usage domestique ;
- NM 14.2.175	: Lave-vaissaille électriques pour usage domestique - Méthodes d'essai pour la mesure de l'aptitude à la fonction ;
- NM 14.2.176	: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Prescriptions pour le raccordement des machines à laver le linge, des lave-vaisselle et des sèche-linge au réseau d'alimentation en eau ;
- NM 14.2.284	: Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Utilisation rationnelle de l'énergie - Appareils comportant des fours et/ou des grilloirs à convection forcée.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME ,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories G3, G4, R1 et R2) de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de 115 DH/Ql.

ART. 2. – Le prix d'achat des semences certifiées de céréales auprès des multiplicateurs, pour la catégorie R2, est déterminé sur la base du prix du commun majoré d'une prime de multiplication de 15 %.

ART. 3. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima ne dépassant en aucun cas le prix du commun majoré de 30 % par rapport à la catégorie R2.

ART. 4. – Pour la récolte 2008, le prix du commun cité ci-dessus s'entend pour :

- le prix annoncé par la circulaire de commercialisation, pour le blé tendre ;
- le prix publié par l'ONICL pour le blé dur et l'orge.

ART. 5. – Les prix de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

- R1 = Prix R2 + 15 DH/Ql
- G4 = Prix R2 + 30 DH/Ql
- G3 = Prix R2 + 130 DH/Ql

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/Ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 Qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2008-2009 (du 1er septembre 2008 au 31 janvier 2009).

ART. 7. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er mai 2008.

Rabat, le 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 520-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement. tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1429 (3 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. –	
II. –	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
III. – Bureaux de plein exercice douane : – Casablanca-port ; – ..... ; – Tanger-Méditerranée ; – Tanger-Ibn Batouta ; – Zouj-Beghal ; – Fès-ville.	
IV. –	
V. –	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI. –	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 521-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« a) Bureaux :

« – Casablanca-port ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Tanger-Méditerranée ;

« – Tanger-Ibn Batouta ;

« – Larache ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Ed-Dakhla ;

« b) Postes :

« – Mehdya ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Saidia ;

« – Marina de Saidia ;

« – Berkane ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Guerguarate. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1429 (3 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-105 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) à créer une société de droit privé sénégalais dénommée « ONE Sénégal S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office national de l'électricité (ONE) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société de droit privé sénégalais dénommée « ONE Sénégal S.A ».

Dans le cadre de l'appel d'offres international pour l'octroi d'une concession d'électrification rurale, lancé par l'Agence sénégalaise d'électrificaton rurale (ASER), l'ONE a été déclaré adjudicataire.

Cet appel d'offres porte sur la concession d'électrification rurale de trois départements du nord du Sénégal à savoir, Saint Louis, Dagana et Podor.

En vertu du contrat de concession, l'ONE assurera l'électrification, la distribution et la gestion pendant 25 ans des zones rurales susvisées, couvrant plus de 550 villages et regroupant une population de 360.000 habitants.

Pour entamer la réalisation de ce projet, premier d'une série de concessions qui couvrent tout le territoire du Sénégal et qui bénéficient du financement et de la supervision de la Banque mondiale, l'ONE a l'obligation de créer la société de projet susvisée qui assurera la réalisation et l'exploitation des installations et des équipements nécessaires à la desserte en électricité des abonnés de ces localités rurales, ainsi que la vente d'électricité.

La société « ONE Sénégal S.A » sera détenue à 100% par l'ONE et dotée d'un capital social de 1.628 millions de francs CFA (soit l'équivalent de 28 millions DH). Les projections financières au titre de la période 2008-2012 prévoient un taux de croissance annuel moyen des revenus nets de près de 13% qui s'élèvent à 301 millions de francs CFA en 2008.

Le résultat d'exploitation de près de 43 millions de francs CFA en 2008 enregistrera un taux de croissance annuel moyen de plus de 19%, permettant ainsi de dégager un résultat net positif de 133 millions de francs CFA à compter de 2010 lequel accusera une progression annuelle moyenne de l'ordre de 10%.

Le taux de rentabilité interne de ce projet est estimé à 16%.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n° 28-01 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'ONE, qu prévoit que l'office peut, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ d'activité de ses compétences.

En outre, la création de la société « ONE Sénégal S.A » s'inscrit dans la stragégie de développement à l'international de l'ONE qui vise à s'ouvrir sur d'autres marchés et à rentabiliser son expertise dans les métiers de l'électricité.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national de l'électricité (ONE) est autorisé à créer une société de droit privé sénégalais dénommée « ONE Sénégal S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1429 (11 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Décret n° 2-08-114 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1 04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-06-04 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006), en vertu duquel le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires a bénéficié de la garantie de l'Etat pour l'année 2006, en matière de dommages nucléaires ;

Vu le décret n° 2-07-143 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007), reconduisant pour l'année 2007, la garantie de l'Etat en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1er janvier 2008 et expire le 31 décembre 2008.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5616 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008).

Décret n° 2-08-128 du 6 rabii I 1429 (14 mars 2008) autorisant l'Office national de l'eau potable et les sociétés « MEDZ » et « INGEMA », filiales de CDG Développement, à créer avec d'autres partenaires une société anonyme de droit camerounais dénommée « Camerounaise des eaux » par abréviation « CDE ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Office national de l'eau potable (ONEP) et la société CDG Développement demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme de droit camerounais, dénommée « Camerounaise des eaux », par abréviation « CDE » dont le capital social équivalent à 105 millions DH sera détenu à hauteur de 33,33 %, 32,33 % et 1 % respectivement par l'ONEP et les sociétés « MEDZ » et « INGEMA », filiales de CDG Développement.

La société « Camerounaise des eaux » aura pour objet l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre actuel de la Société nationale des eaux du Cameroun (SNEC) qui couvre deux grandes villes (Yaoundé et Douala) et 104 petites localités.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de privatisation et de réforme sectorielle de l'eau potable que le gouvernement de la République du Cameroun a mis en œuvre en vertu du décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain.

La participation de l'ONEP et de CDG Développement à l'appel d'offres international, lancé par le gouvernement camerounais pour la réalisation de ce projet constitue un choix stratégique, une opportunité pour nouer des partenariats avec les opérateurs publics et privés et s'inscrit dans le cadre de leur stratégie de croissance et d'ouverture à l'international.

Ainsi et en vue de la signature des contrats d'affermage, les membres constituant le groupement composé de l'ONEP, des sociétés « MEDZ » et « INGEMA », filiales de CDG Développement et de la société « Delta Holding » sont appelés à constituer la société de droit camerounais susvisée.

Le conseil d'administration de l'ONEP du 23 juillet 2007 a adopté une résolution autorisant ledit office à créer cette société.

Le plan d'affaires de la société « Camerounaise des eaux » montre que le chiffre d'affaires passera en équivalent dirhams de 292 millions en 2008 à 384 millions en 2012 pour atteindre 566 millions en 2017 et la société commencera à réaliser des bénéfices nets à partir de l'année 2012.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 9,2 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national de l'eau potable et les sociétés « MEDZ » et « INGEMA », filiales de CDG Développement, sont autorisés à créer, avec d'autres partenaires, une société anonyme de droit camerounais dénommée « Camerounaise des eaux » par abréviation « CDE » au capital social initial d'un montant équivalent à 105 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1429 (14 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Décret n° 2-08-119 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) modifiant le décret n° 2-86-599 du 1 er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture » tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-00-942 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – La Chambre française de commerce et « d'industrie au Maroc sise au 15, avenue Mers sultan 21000, « Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « « Conjoncture » paraissant en langue française dont la « direction est assurée par M. Bernard Digoit. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1429 (17 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Décret n° 2-08-120 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Swisseco » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre de commerce Suisse au Maroc sise au Romandie II, boulevard Bir Anzarane 20100 – Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Swisseco » paraissant trimestriellement en langue française dont la direction est assurée par M. Sami Zerelli.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1429 (17 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Décret n° 2-08-121 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition du journal « Les Afriques » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Afriques Edition & Communication » sise au 36 *bis,* rue de Carouge 1205, Genève – Suisse, est autorisée à éditer au Maroc le journal hebdomadaire « Les Afriques » paraissant en langue française dont la direction est assurée par M. Dominique Flaux.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1429 (17 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Décret n° 2-08-122 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Immorevue » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MGM Média » sise au 26, allée Cassiopée Hermitage 20100 – Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Immorevue » paraissant en langue française dont la direction est assurée par M. Marc Gérard.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1429 (17 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-123 du 9 rabii I 1429 (17 mars 2008) portant autorisation de l'édition du guide « Clips » au Maroc

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlante diffusion » sise au Douar Id Omar CR Ounagha, B.P. 1224 – Essaouira, est autorisée à éditer au Maroc le guide « Clips » paraissant trimestriellement en langue anglaise dont la direction est assurée par M^me^ Solange Yvette Barault.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1429 (17 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 170-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1250-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow I » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 171-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1251-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow II » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 172-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1252-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow III » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 173-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1253-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow IV » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 174-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1254-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow V » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1255-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow VI » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 176-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1256-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow VII » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 177-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maersk Oil Morocco GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 25-08 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Shallow », conclu le 22 ramadan 1428 (5 octobre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1257-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow VIII » « est délivré pour une période initiale de quatre ans et demi à « compter du 8 juin 2004 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2675-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits Tanger-Larache 1 à 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore » conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol « Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 .» »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Tanger-Larache 1 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 11 novembre 2003 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2676-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits Tanger-Larache 1 à 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore » conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol « Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 .» »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Tanger-Larache 2 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 11 novembre 2003 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2677-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits Tanger-Larache 1 à 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore » conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol « Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 ». »

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Tanger-Larache 3 » « est délivré pour une période initiale de trois ans et six mois à « compter du 11 novembre 2003 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5617 du 23 rabii I 1429 (31 mars 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tarfaya Onshore », comprenant 7 permis de recherche dénommés « Tarfaya-Onshore de 1 à 7 », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tarfaya Onshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 04-08 du 13 moharrem 1429 (22 janvier 2008) fixant les conditions de fourniture des services de téléphonie par les exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les cahiers des charges des licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'ANRT, prise lors de sa session du 24 janvier 2007,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT, préalablement autorisés par l'ANRT à cet effet, peuvent fournir des services de téléphonie, en application des dispositions de l'article 4 de leurs cahiers des charges respectifs.

ART. 2. – Le chiffre d'affaires annuel réalisé par les exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT, au titre des services de téléhponie, ne doit pas excéder 0,25 % du chiffre d'affaires réalisé en vertu de toutes les licences délivrées su le territoire marocain, au titre de la fourniture de services de téléphonie.

L'ANRT s'assure du respect par les exploitants de cette disposition. A cet effet, elle prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier la sincérité et l'exactitude des informations mises à sa disposition par les exploitants, dans les formes et les délais qu'elle fixe.

ART. 3. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT, fournissant des services de téléphonie, sont tenus de soumettre à l'ANRT, sur une base trimestrielle, un rapport détaillant :

– les types de service de téléphonie fournis ;

– les localités desservies ;

– la description détaillée de l'infrastructure déployée ;

– les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des dispositions de leurs cahiers des charges et notamment leurs articles 10 ;

– le volume du trafic réalisé au titre de l'activité de fourniture des services de téléphonie, ventilé par destination ;

– le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité de fourniture des services de téléphonie, selon la même répartition.

Ces informations, établies selon les formats fixés par l'ANRT, sont transmises à l'ANRT au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre considéré.

L'ANRT peut demander toute autre information complémentaire, pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Les exploitants admis en application de la présente décision à fournir des services de téléphonie sont autorisés à exploiter des infrastructures propres sur le territoire marocain, aux fins d'acheminer exclusivement les communications internationales de leurs abonnés. A cet effet, ils s'engagent à n'acheminer que le trafic destiné à leurs abonnés ou provenant de ces derniers.

ART. 5. – En cas de dépassement dûment constaté par l'ANRT du seuil fixé à l'article 2 ci-dessus, les exploitants concernés prennent les mesures nécessaires, à la demande de l'agence et selon les modalités qu'elle fixe, à afin de régulariser leurs situations en conséquence.

ART. 6. – Les conditions d'exploitation des services de téléphonie par les exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT doivent être conformes aux dispositions de leurs cahiers des charges et à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – En cas de non respect par les exploitants autorisés des conditions fixées pour la fourniture des services de téléphonie, l'ANRT peut procéder au retrait de l'autorisation d'exploitation de ces services, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 8. – L'ANRT est chargée de trancher les litiges pouvant naitre de l'exécution des dispositions de la présente décision.

ART. 9. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 moharrem 1429 (22 janvier 2008).

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.